

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°17 du 12 avril 2013

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte n°7

INSTRUCTION N° 13013/DEF/RH-AT/PRH/OFF

relative au diplôme technique de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique de l'armée de terre.

Du 27 février 2013

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : bureau « *politique des ressources humaines* ».

INSTRUCTION N° 13013/DEF/RH-AT/PRH/OFF relative au diplôme technique de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique de l'armée de terre.

Du 27 février 2013

NOR D E F T 1 3 5 0 3 9 0 J

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.

Arrêté du 18 mars 1980 (BOC, p. 912 et son erratum de classement du 24 octobre 1990 (BOC, p. 3845) ; BOEM 508.3.3, 614.1.3.5, 621-1.4.3, 651.2.4, 662.1.3.2, 768.5.2, 770.3.2.2, 775.2.3.2, 780.1, 810.4.3) modifié.

Arrêté du 27 juillet 2012 (JO n° 197 du 25 août 2012, texte n° 14 ; signalé au BOC 48/2012 ; BOEM 300.3.1) modifié.

Instruction n° 1570/DEF/EMAT/ES/B.EMP/OUT/33 du 13 novembre 2009 (BOC N° 47 du 4 décembre 2009, texte 7 ; BOEM 683.6.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Texte abrogé :

À compter du 1er mai 2013 : instruction n° 13013/DEF/RH-AT/PRH/OFF du 5 mai 2009 (BOC N° 18 du 29 mai 2009, texte 52 ; BOEM 770.3.3.2) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 770.3.3.2

Référence de publication : BOC N°17 du 12 avril 2013, texte 7.

Préambule.

L'enseignement militaire supérieur du premier degré (EMS 1), dispensé dans le cadre de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique (EMSST), s'inscrit dans la continuité de la formation académique des écoles de formation initiale. Il complète, par des compétences techniques et approfondies dans un domaine spécifique, le volet militaire acquis à l'école d'état-major (EEM). Il a pour but de fournir à l'armée de terre des cadres spécialisés dans un domaine particulier, aptes à servir dans des états-majors ou des organismes spécifiques.

Cet enseignement, sanctionné par le diplôme technique (DT), est ouvert aux officiers des différents corps d'officiers de l'armée de terre, des autres armées, de la gendarmerie et des services communs.

La présente instruction entre en application à compter du 1^{er} mai 2013 pour les concours organisés à partir de 2014.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.

1.1. Voies d'accès.

L'accès au diplôme technique se fait par l'une des trois voies suivantes :

- admission par concours sur titre ;
- admission par concours sur épreuves ;
- à titre de régularisation (DT/R).

1.1.1. Concours sur titre.

Les candidats au concours sur titre sont les officiers qui possèdent au minimum une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique ou titre reconnu équivalent ou un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II. L'annexe I. précise le niveau minimum requis par option.

1.1.2. Concours sur épreuves.

Les candidats au concours sur épreuves sont les officiers qui, étant orientés vers le DT, ne remplissent pas les conditions du point 1.1.1.

1.1.3. Points particuliers.

Les officiers qui ont échoué au concours de l'enseignement militaire supérieur de deuxième degré (EMS 2) peuvent être candidats à l'admission par concours sur titre ou sur épreuves du DT, en fonction du niveau et de la nature de leurs diplômes universitaires. Cependant, pour les spécialités linguistiques, les officiers qui ne rempliraient pas les conditions du point 1.1.1., et qui, au cours de l'une ou l'autre des deux tentatives, ont été admissibles au moins une fois, peuvent à titre exceptionnel postuler pour une admission par concours sur titre, en fonction de compétences qui n'auraient pas été sanctionnées par un diplôme académique. Leur candidature est alors étudiée par la commission prévue au point 3.2.

1.1.4. Diplôme technique à titre de régularisation.

Les candidats au DT/R sont les officiers qui possèdent au minimum un diplôme de niveau master 1 ou un diplôme équivalent reconnu par l'État. Les conditions de candidature sont précisées dans le point 7.1.

1.2. Choix des options.

La formation acquise dans le cadre d'une formation du DT s'inscrit dans l'une de ces cinq options suivantes :

- sciences de l'ingénieur (SI) ;
- sciences de l'homme et de la société (SHS) ;
- langues et relations internationales (LRI) ;
- administration gestion logistique (AGL) ;
- systèmes de télécommunications et d'information (STI).

Tout candidat peut s'inscrire à deux de ces options, sous réserve de répondre aux conditions spécifiques de chacune d'elles. En cas de double réussite, le lauréat devra émettre un choix préférentiel et ne pourra se voir attribuer qu'un seul DT.

2. VOIES CONCOURS : CANDIDATURES, INSCRIPTIONS ET PRÉPARATION.

2.1. Conditions générales de candidature.

Nota. L'année A est l'année d'accès à la formation du DT.

Tout candidat au diplôme technique doit réunir les conditions suivantes :

- a) être officier de carrière, en stage du diplôme d'état-major (DEM) ou être titulaire du DEM depuis moins de quatre ans ;
- b) pour les candidats du domaine éducation physique et sportive (EPS), être âgé de 40 ans au plus. Les candidats de la sous-option « équitation militaire » ne sont pas concernés par cette limite d'âge ;
- c) remplir les conditions de l'annexe I. ou de l'annexe II., en fonction du concours présenté et de l'option demandée ;
- d) être titulaire de l'habilitation « confidentiel défense », sauf pour les candidats aux options « sciences de l'ingénieur », « systèmes de télécommunications et d'information » et « langues et relations internationales » qui devront être titulaires de l'habilitation « secret défense » ;
- e) ne pas avoir été candidat deux fois au concours du DT, quel que soit le concours présenté (sur titre ou sur épreuves). Les candidatures au diplôme technique à titre de régularisation ne sont pas décomptées ;
- f) ne pas être déjà détenteur d'un diplôme technique ;
- g) se trouver en position d'activité ou de détachement d'office de l'inscription à la date d'admission.

Ces conditions de candidature sont appréciées au moment de l'inscription.

2.2. Dérogations.

Des dérogations individuelles aux conditions de candidature fixées aux a), c) et f) du point 2.1. pourront être accordées par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre après recueil de l'avis du collège de l'enseignement supérieur de l'armée de terre (CESAT/EMSST).

Les demandes de dérogation seront mentionnées lors de l'inscription. Il appartient à l'intéressé de joindre les pièces justificatives idoines.

2.3. Inscription aux concours du diplôme technique.

2.3.1. Modalités d'inscription.

L'officier qui le souhaite doit s'inscrire au concours du DT auprès de son bureau de gestion (DRHAT/SDG/BG) lors de l'entretien d'orientation effectué durant le DEM.

Avant la fin de la formation du DEM, le candidat au concours du DT pourra se désister, sans décompte de candidature, par message adressé à la DRHAT/SDG/BG avec copie au bureau de coordination des carrières et de la mobilité (DRHAT/SDG/BCCM).

Lors de cette inscription l'officier certifie sur l'honneur qu'il remplit les conditions énoncées au point 2.1. Il doit par ailleurs présenter les documents suivants, insérés dans le dossier de l'intéressé détenu par l'organisme d'administration (OA) :

- une photocopie du dernier diplôme universitaire détenu ;
- une photocopie de l'attestation d'habilitation « secret défense » pour les options SI, STI et LRI en cours de validité ou copie du bordereau d'envoi (BE) de la demande ;
- une fiche récapitulative des épreuves sportives annuelles (contrôle de la condition physique générale) datée de moins d'un an. Les niveaux seuil pour la sous-option « éducation et entraînement physiques militaires et sportifs » (E²PMS) figurent en annexe II. ;
- selon le cas, une copie du (ou des) diplôme(s) de langue(s) demandé(s) en annexe II.

Les officiers ayant échoué au concours de l'EMS 2 peuvent faire acte de candidature dans les quinze jours suivant la diffusion de la liste d'admissibilité ou de la liste d'admission par formulaire unique de demande (FUD) et systématiquement doublé par courrier électronique adressé pour action au bureau de gestion de l'intéressé (DRH-AT/SDG/BG) et pour information au bureau de coordination des carrières et de la mobilité de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRH-AT/SDG/BCCM).

2.3.2. Autorisation à concourir.

Après décision concernant les demandes de dérogation, la liste des candidats autorisés à concourir est diffusée par la DRHAT/SDG/BCCM pour le 1^{er} juin de l'année A-1.

2.3.3. Retrait de candidature.

Après parution de la liste des officiers autorisés à concourir, tout désistement entraînera :

- un décompte de la candidature, sauf raison grave ayant fait l'objet d'une demande motivée manuscrite, adressée par la voie hiérarchique à la DRHAT/SDG/BG avec copie à la DRHAT/SDG/BCCM pour décision ;
- la radiation de la préparation.

2.3.4. Réinscription.

Les officiers, en première candidature, ayant échoué aux épreuves écrites ou orales du concours de l'année en cours, peuvent s'inscrire, dans une ou deux options de leur choix, pour le concours de l'année suivante, dans un délai de quinze jours suivant la diffusion de la liste d'admissibilité ou d'admission, par message adressé pour action à la DRHAT/SDG/BG, avec copie à la DRHAT/SDG/BCCM.

Il n'est pas demandé de renouveler la procédure de première inscription.

L'attention des candidats présentant une deuxième candidature est appelée sur l'impossibilité de bénéficier des périodes d'enseignement dirigé.

La liste des officiers autorisés à se présenter en seconde candidature est diffusée par la DRHAT/SDG/BCCM simultanément avec celle du concours suivant.

2.4. Préparation au concours sur épreuves.

La préparation aux concours du DT est assurée par la division enseignement du CESAT/EMSST. Elle se compose de :

- cours par correspondance (CPC) ;
- éventuellement une ou plusieurs périodes d'enseignement dirigé (PED).

Les PED sont obligatoires pour tous les candidats à l'admission au DT, voie concours sur épreuves, à l'exception des candidats se trouvant en échec au concours d'accès à l'EMS2 de l'année A-1 ainsi que ceux se présentant au titre d'une deuxième candidature à l'admission au DT (ces derniers gardent, s'ils le souhaitent, le bénéfice des CPC).

L'inscription se fait pendant l'orientation à l'EEM, lors de l'entretien du candidat avec son bureau de gestion. Les informations recueillies à cette occasion seront transmises au CESAT par la DRHAT/SDG/BCCM. Le contenu et le calendrier de la préparation sont précisés dans la circulaire annuelle diffusée sous le timbre du bureau continuum-coordination de la formation de la sous-direction formation de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT/SDF/BCCF).

L'assiduité des candidats à la préparation aux concours du DT sera suivie par le CESAT. Tout manquement pourra entraîner la radiation des CPC et des PED.

3. CONCOURS SUR TITRE.

3.1. Conditions de candidatures.

Pour faire acte de candidature, les officiers volontaires doivent satisfaire aux conditions générales du point 2.1. et aux conditions particulières à la voie de l'admission au concours sur titre qui sont précisées dans l'annexe I.

Par ailleurs, tout candidat n'ayant pas été admis au concours d'admission à l'EMS 2 peut demander, à l'issue de la première ou de la seconde tentative, à être admis en formation du DT selon les conditions définies dans la présente instruction au point 2.3.1.

3.2. Commission de sélection : composition et rôle.

La commission de sélection se réunit chaque année A-1, après la diffusion des résultats du concours de l'EMS 2.

Elle est composée des membres suivants :

- le général chef de la sous direction gestion (SDG) de la DRHAT ou son représentant, président ;
- un officier représentant l'inspection de l'armée de terre (IAT) ;
- le chef du bureau politique des ressources humaines de la sous-direction des études et de la politique de la DRHAT (DRHAT/SDEP/BPRH) ou son représentant ;
- un officier représentant le CESAT ;
- un officier représentant la direction du personnel du candidat s'il est extérieur à l'armée de terre ;
- un représentant de la DRHAT, rapporteur.

La commission propose au général DRHAT, pour décision, la liste par option des officiers dont la candidature à une admission sur titre est retenue. Les résultats de la commission sont rendus officiels par message envoyé par la DRHAT/SDG/BCCM à l'issue de la réunion de la commission. La commission peut établir une liste complémentaire (LC) par option, visant à combler les éventuelles défections, ou les places qui ne seraient pas honorées par le concours sur épreuves. Les candidats placés en LC peuvent être admis dans un délai de quatre mois à partir de la date de diffusion du message.

La candidature des officiers non retenus par cette commission au concours du DT n'est pas décomptée.

Ils peuvent alors se présenter au concours sur épreuves de l'année A (même s'ils sont inscrits sur liste complémentaire), à l'exception de ceux qui viennent d'échouer au concours d'admission à l'EMS 2. Les officiers qui ne souhaitent pas présenter le concours sur épreuves de l'année A en rendront compte par message adressé à la DRHAT/SDG/BCCM et à la DRHAT/SDR/Bureau concours avant le 20 décembre de l'année A-1. Une candidature leur sera alors décomptée.

Les officiers qui, venant d'apprendre leur échec au concours d'admission de l'EMS 2, n'ont pu bénéficier de la préparation au DT, peuvent concourir pour le DT sur épreuves de l'année A+1 en s'inscrivant avant le 1^{er} juin suivant.

4. CONCOURS SUR ÉPREUVES.

Le concours sur épreuves comprend :

- des épreuves écrites d'admissibilité ;
- des épreuves orales d'admission.

Le programme des différentes épreuves est défini par la circulaire annuelle paraissant sous timbre DRHAT/SDF/BCCF.

4.1. **Jury du concours.**

4.1.1. *Composition.*

Le jury est composé de la façon suivante :

- un officier général, président ;
- un officier supérieur du grade de colonel, n'appartenant pas au CESAT/EMSST, vice-président ;
- une sous-commission « sciences de l'ingénieur » (SI) ;
- une sous-commission « sciences de l'homme et de la société » (SHS) ;
- une sous-commission « langues et relations internationales » (LRI) ;
- une sous-commission « administration gestion logistique » (AGL) ;
- une sous-commission « systèmes de télécommunications et d'information » (STI).

Chaque sous-commission est composée d'officiers supérieurs et/ou de fonctionnaires de catégorie A et/ou de professeurs, correcteurs et examinateurs.

Ce jury dispose d'un secrétariat désigné par la DRHAT/SDR/BC.

4.1.2. *Désignation du jury.*

La nomination des membres du jury et de leurs suppléants relève du ministre de la défense [chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT)] sur proposition du général DRHAT.

Une circulaire annuelle, sous timbre DRHAT/SDF/BCCF précise le programme et les dispositions générales encadrant le concours. Une seconde circulaire, sous timbre DRHAT/SDR/BC détaille l'organisation pratique et la mise en œuvre du concours.

Les membres suppléants participent aux réunions préparatoires à la mise en œuvre du concours selon les directives du président du jury. Ils doivent être en mesure de remplacer un membre défaillant.

4.1.3. *Élaboration des sujets.*

Les sujets du concours doivent obligatoirement porter sur le programme des épreuves. Leur élaboration est du ressort du jury qui se réunit, à cet effet, à l'initiative de son président.

4.1.4. *Notes éliminatoires.*

Les candidats qui ont obtenu une note inférieure à 6 sur 20 dans l'une des épreuves sont éliminés.

4.2. *Épreuves écrites d'admissibilité.*

Elles consistent en une épreuve d'analyse synthèse commune aux différentes options et trois épreuves de compositions techniques spécifiques à chacune des options (SI, SHS, LRI, AGL et STI).

4.2.1. *Épreuve commune d'analyse synthèse.*

Commune à toutes les options, cette épreuve consiste en la rédaction, à partir d'un dossier traitant d'un problème contemporain à caractère général, d'une note de synthèse comprenant 600 mots (+/- 15 p.100). Le dossier est éventuellement précédé d'un préambule définissant l'autorité destinataire de la synthèse. Il est composé de plusieurs pièces d'un volume maximal de 60 pages.

Cette épreuve est répartie comme suit :

ÉPREUVE.	DURÉE.	COEFFICIENT.
Analyse synthèse	4 heures	2

4.2.2. *Épreuves par option.*

Les candidats sont soumis à trois épreuves spécifiques dont la nature est fonction de l'option choisie.

OPTIONS.	ÉPREUVES.	DURÉE.	COEFFICIENT.
SHS.	Relations internationales.	3 heures.	4
	Culture générale.		
	Économie.		
SI.	Mathématiques.	3 heures.	4
	Physique.		
	Informatique.		
LRI.	Relations internationales.	3 heures.	4
	Anglais.		
	Langue 2.		
AGL.	Mathématiques.	3 heures.	4
	Économie.		
	Comptabilité.		
STI.	Mathématiques.	3 heures.	4
	Réseaux et transmission de données.		
	Informatique.		

Pour les candidats à la sous-option E²PMS du domaine EPS de l'option SHS, l'échec aux épreuves sportives seuil préalables aux épreuves écrites est éliminatoire de ladite sous-option. Ces épreuves sportives n'entrent pas dans les coefficients du concours.

4.2.3. Admissibilité du concours sur épreuves.

4.2.3.1. Correction des copies.

Les copies de chaque candidat sont revêtues par les soins du secrétariat du jury d'un numéro d'identification garantissant l'anonymat, reproduit sur chaque feuille de composition et sur chaque en-tête.

Les copies sans leur en-tête, ainsi revêtues des numéros d'identification, à l'exclusion de toute indication de nom, grade, affectation ou arme, sont remises aux membres du jury qui procèdent à la correction.

Les épreuves écrites donnent lieu à une double correction.

Aucune observation, mention ou signe distinctif manuscrit ne doit figurer sur la copie, à l'exception de la note attribuée par le correcteur.

La correspondance entre les noms et les numéros est conservée sous scellés par le secrétariat du jury jusqu'à ce que le général sous-directeur recrutement de la DRHAT ait arrêté, sur numéros, la liste d'admissibilité.

4.2.3.2. Établissement de la liste des candidats admissibles.

Le travail de correction terminé, le président du jury présente au général sous-directeur recrutement de la DRHAT :

- cinq listes anonymes de classement des candidats par ordre de mérite correspondant aux différentes options (SI, SHS, LRI, AGL et STI) et faisant ressortir pour chaque épreuve la note sur 20 attribuée à chaque candidat ;
- pour chacune de ces cinq listes, la valeur en dessous de laquelle il estime que les candidats ne peuvent pas être déclarés admissibles.

Lorsque le nombre de candidats admis à présenter les épreuves orales d'admission a été définitivement arrêté par le général sous-directeur recrutement de la DRHAT, le jury procède à l'identification des candidats.

La liste des candidats admissibles est publiée au *Bulletin officiel des armées* par ordre alphabétique. Les notes et le classement obtenus aux épreuves écrites ne sont pas communiqués au jury avant les épreuves orales.

Les candidats qui ne figurent pas sur la liste des candidats admissibles reçoivent communication de leurs notes sous pli personnel.

4.3. Épreuves orales d'admission.

Chaque option comporte deux épreuves orales, chacune dotée du coefficient 3. Chaque épreuve orale, d'une durée de 30 minutes, est précédée d'un temps de préparation d'une durée identique. Les candidats tirent au sort les questions auxquelles ils auront à répondre.

Option « sciences de l'ingénieur » :

- les candidats sont interrogés en mathématiques et en sciences physiques

Option « sciences de l'homme et de la société » :

- ces épreuves consistent en deux interrogations : une relative aux « questions économiques et sociales », une relatives aux « relations internationales ».

Option « langues et relations internationales » :

- les candidats sont interrogés en anglais et dans une seconde langue, après une préparation à partir d'un texte écrit.

Option « administration gestion logistique » :

- les candidats sont interrogés en comptabilité et en mathématiques.

Option « systèmes de télécommunications et d'information » :

- les candidats sont interrogés en « réseaux et transmission de données » et en « informatique ».

4.3.1. Organisation des épreuves orales.

La date à laquelle les candidats doivent se présenter est diffusée par message, sous timbre DRHAT/SDR/BC, à la suite de la liste d'admissibilité.

Les officiers sont convoqués individuellement, par option, pour passer successivement toutes les épreuves.

4.3.2. Établissement de la liste des candidats admis.

Le secrétariat du jury du concours conserve le relevé des notes attribuées à l'oral.

Il effectue ensuite le calcul du nombre total de points obtenus par chaque candidat compte tenu des coefficients en vigueur.

Il classe enfin les candidats par ordre de mérite, en fonction du nombre total de points obtenus aux épreuves écrites et orales.

Les candidats ayant obtenu le même nombre de points sont départagés par le nombre de points obtenus aux épreuves orales d'abord puis, si nécessaire, aux épreuves écrites spécifiques aux options, et enfin, s'il y a toujours égalité, à l'épreuve de synthèse.

Le jury peut établir une liste complémentaire (LC) par option, visant à combler les éventuelles défections, ou les places qui ne seraient pas honorées par le concours sur titre. Les candidats placés en LC peuvent être admis dans un délai de deux mois à partir de la publication des résultats au *Bulletin officiel des armées*.

La liste anonyme de classement est alors soumise au CEMAT pour décision, avec l'avis du président du jury sur la valeur en dessous de laquelle il estime que les candidats ne peuvent être déclarés admis.

Lorsque le CEMAT a arrêté le nombre de candidats admis, le jury procède à la levée de l'anonymat. La liste d'admission est alors diffusée par message sous timbre DRHAT/SDR/BC et publiée, par option et dans l'ordre du classement, au *Bulletin officiel des armées*.

Tous les candidats à l'admission reçoivent, sous pli personnel, communication des notes obtenues dans les différentes épreuves.

La commission définie au point 5. étudie le dossier de chaque lauréat.

5. COMMISSION D'ADMISSION À LA FORMATION DU DIPLÔME TECHNIQUE.

La commission d'admission se réunit chaque année en mars de l'année A et étudie le dossier de chacun des lauréats des voies « concours sur titre » et « concours sur épreuves ». Elle veille à ce que les volumes fixés par le bureau politique des ressources humaines de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT/SDEP/BPRH) soient honorés, en qualité et en quantité, et utilise éventuellement à cet effet les listes complémentaires.

Elle propose au DRHAT, pour décision, la liste par option, domaine et sous-option des lauréats admis à suivre une formation du DT.

La commission d'admission comprend :

- le général chef de la SDG de la DRHAT ou son représentant, président ;
- un officier représentant l'IAT ;
- un officier représentant la DRHAT/SDEP/BPRH ;
- un officier représentant le CESAT ;
- un officier représentant la direction du personnel du candidat si ce dernier est extérieur à l'armée de terre ;
- un représentant de la DRHAT, rapporteur.

6. LA FORMATION.

6.1. Orientation et mise en formation des officiers admis.

La DRHAT fixe les besoins par option, domaine et sous option, sous la forme d'une planification quinquennale éventuellement réajustée annuellement.

Une fois l'orientation vers un domaine prononcée par le général DRHAT, le CESAT procède à la mise en formation des lauréats en fonction de leurs titres ou diplômes universitaires et de leur aptitude à suivre une formation.

À l'issue des entretiens de chaque lauréat avec la DRHAT et le CESAT, un contrat de formation est fixé à chaque officier admis au concours du DT par le CESAT. Il fixe les objectifs à atteindre par le stagiaire au cours de sa formation.

Une copie de ce contrat est systématiquement adressée à la DRHAT/SDG/BG.

Le contrat de formation de la sous-option « équitation militaire » comporte l'obtention du diplôme d'enseignement supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DESJEPS) dans l'une des disciplines olympiques en équitation, en parallèle de la formation académique suivie.

La formation s'effectue dans des établissements civils publics ou privés ou des grandes écoles civiles ou militaires. Elle peut être complétée par des stages en milieu professionnel civil ou militaire.

6.2. Cours de préparation à la mise en formation.

Les cours de préparation à la mise en formation (CPMF) sont spécifiques et adaptés aux différentes scolarités que suivront les officiers admis. Ils sont obligatoires pour tous les lauréats du DT voie concours devant suivre une formation complémentaire.

La préparation des officiers ayant échoué au concours de l'EMS 2 et sélectionnés pour suivre une formation du DT consiste en une remise à niveau académique adaptée pour chacun de ces officiers. Elle est assurée par

le CESAT, après un entretien initial, sous la forme de cours par correspondance et d'un ou plusieurs cours obligatoires de préparation à la mise en formation, dispensés par le CESAT sous forme de périodes bloquées.

Cette remise à niveau s'effectue lors du 1^{er} semestre de l'année A et impose la présence des candidats en métropole.

6.3. Administration des officiers admis.

Pendant la durée de leur formation, les officiers sont affectés pour administration au CESAT, en principe à compter du 1^{er} août de l'année A.

Les ordres de mutation portent la mention : « formation du DT ». Ces officiers sont placés sous les ordres du CESAT. Lorsqu'ils suivent les cours d'une école militaire française ou étrangère, sous réserve des dispositions prévues par les textes pris en application du règlement de discipline générale, ils restent subordonnés au CESAT.

Le jour de leur affectation au CESAT, les officiers devront présenter un exemplaire signé du formulaire de reconnaissance du lien au service consécutif à leur admission en formation spécialisée (figurant en annexe IX. de l'arrêté annuel fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée).

6.4. Exclusion de la formation.

L'exclusion ou la réorientation de la formation du DT peut être prononcée par le CEMAT, sur proposition du CESAT et en accord avec la DRHAT, en cas de difficultés ou d'échec au contrat de formation.

6.5. Dispense de formation.

Les commissions prévues aux points 3.2. et 5. peuvent dispenser un officier de suivre une formation s'il possède déjà, dans l'option retenue, un niveau supérieur ou égal à celui qu'il pourrait atteindre au terme d'une formation du DT.

6.6. Attribution du diplôme technique.

La réussite du contrat de formation conditionne l'attribution du DT. Il est décerné par le ministre de la défense (CEMAT), sur proposition du CESAT qui peut être :

- d'attribuer le DT ;
- de refuser l'attribution du DT ;
- exceptionnellement, d'ajourner l'attribution du DT.

Dans ce dernier cas, les modalités relatives à un éventuel complément de formation sont proposées par le CESAT au CEMAT, pour décision.

L'attribution du DT prend effet à compter du 1^{er} août qui suit la fin de formation avec effet rétroactif à l'année de sélection. La liste des candidats ayant obtenu le DT est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Une copie des titres académiques obtenus en fin de formation par chaque officier sera adressée par le CESAT à la DRHAT pour mise à jour du dossier de l'intéressé.

7. DIPLOME TECHNIQUE À TITRE DE RÉGULARISATION.

7.1. Conditions de candidature.

Tout candidat au DT/R doit réunir les conditions suivantes au 31 décembre de l'année de dépôt du dossier de candidature :

- être au moins du grade de capitaine ;
- pour les capitaines, totaliser au moins quatre années d'ancienneté dans le grade ;
- détenir au moins un profil linguistique standardisé (PLS) 2222, ou titres équivalents, tels que précisés dans la circulaire annuelle relative à l'admission au DT sous timbre DRHAT/SDF/BCCF. Les candidatures conditionnelles ne sont pas autorisées ;
- détenir au minimum un diplôme de niveau master 1 ou un diplôme équivalent reconnu par l'État. Ce diplôme ou titre ne peut être ni celui acquis dans le cadre de la formation militaire hormis le brevet d'informaticien du 1^{er} degré (INFO 1), ni le diplôme seuil exigé avec lequel l'officier, s'il est de carrière, a été recruté. Pour les candidats au DT/R SHS/EPS, être titulaire d'un diplôme de niveau M1 en rapport avec les activités sportives et/ou équestres et, pour les candidats de la sous-option équitation, soit du brevet d'état d'éducateur sportif du 2^e degré (BEES2), option équitation, soit du diplôme d'enseignement supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DESJEPS) dans l'une des disciplines olympiques en équitation.

Aucun lien au service n'est attaché au DT/R.

7.2. Constitution et acheminement des dossiers.

Le dossier de candidature est saisi dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) « CONCERTO ». Il doit comporter les éléments suivants :

1. sur « CONCERTO », un formulaire unique de demande (FUD), sous-type DT/R sur lequel devront impérativement être mentionnées l'année de candidature et l'option ;
2. une photocopie des diplômes universitaires, à envoyer sous forme papier à la DRHAT/SDG/BG ;
3. un *curriculum vitae* sous forme libre, à envoyer sous forme papier à la DRHAT/SDG/BG.

Une attention toute particulière devra être portée à la mise à jour et la présence des diplômes universitaires dans « CONCERTO » (Infotype 0022 - « Diplômes »).

Les dossiers de candidature, établis par les organismes d'administration, doivent parvenir pour le 1^{er} janvier de l'année A à la DRHAT/SDG/BG.

7.3. Examen des candidatures au diplôme technique à titre de régularisation.

La commission, définie au point 5., est également chargée d'établir la liste des candidats proposés au CEMAT pour l'attribution du DT/R en fonction :

- du niveau et de la nature des diplômes présentés ;
- de la correspondance entre le diplôme détenu par le candidat et les besoins en compétence de l'institution.

En cas de candidatures au DT/R d'officiers titulaires de diplômes étrangers, la commission apprécie le degré des connaissances et des qualifications que le diplôme présenté permet de présumer chez son titulaire, en fonction de la nature et de la durée des études nécessaires, ainsi que, le cas échéant, des formations pratiques dont l'accomplissement était exigé pour l'obtenir.

7.4. Attribution du diplôme technique à titre de régularisation.

Le DT/R ne fait pas l'objet d'une attribution directe. Il est attribué par le CEMAT sur proposition de la commission définie au point 5.

Ces propositions peuvent être :

- d'attribuer le DT/R ;
- de refuser l'attribution de ce diplôme.

Dans le cas d'un refus d'attribution, l'autorisation de déposer une nouvelle candidature sera soumise à l'obtention d'un nouveau diplôme universitaire ou titre ou d'une dérogation accordée par la DRHAT.

La liste des officiers ayant obtenu le DT/R est diffusée par message sous timbre de la DRHAT/SDG/BCCM et publiée au *Bulletin officiel des armées*. L'attribution du DT/R prend effet le 1^{er} août suivant la commission.

8. CANDIDATS DES AUTRES ARMÉES, DE LA GENDARMERIE ET DES SERVICES COMMUNS.

8.1. Conditions de candidature.

Les officiers des autres armées, de la gendarmerie et des services communs peuvent suivre les formations du DT sous réserve d'avoir été désignés par leur direction et d'être titulaires des diplômes universitaires requis.

8.2. Modalités pratiques.

La préparation à la formation retenue peut aussi être exécutée à l'EMSST.

La participation aux frais engagés pour les phases préparatoires et les concours donne lieu à remboursement des frais engagés conformément à un protocole d'accord préalable.

9. MISE EN APPLICATION.

9.1. Circulaires annuelles.

Les circulaires relatives au DT paraissent chaque année au *Bulletin officiel des armées* sous le timbre DRHAT/SDF/BCCF et DRHAT/SDR/BC.

9.2. Mesures transitoires

Les officiers en deuxième candidature au concours sur épreuve, option SHS, pourront bénéficier, pour le concours 2014, de la préparation dans les mêmes conditions que les officiers en première candidature.

9.3. Texte abrogé.

L'instruction n° 13013/DEF/RH-AT/PRH/OFF du 5 mai 2009 modifiée, relative au diplôme technique de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique de l'armée de terre est abrogée à compter du 1^{er} mai 2013.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général,
sous-directeur des études et de la politique,*

Bruno HOUSSAY.

ANNEXE I.
**CONDITIONS EXIGÉES POUR SE PRÉSENTER AU DIPLÔME TECHNIQUE, VOIE «
 ADMISSION SUR TITRE ».**

La circulaire annuelle relative à l'orientation et à l'information des officiers qui paraît sous timbre DRHAT fixe la nature des justificatifs à produire par l'intéressé lors de son inscription au concours.

OPTIONS.	CONDITIONS EXIGÉES.
Sciences de l'ingénieur.	Être titulaire au minimum d'un diplôme de niveau licence ou d'un diplôme de niveau équivalent reconnu par l'État.
Sciences de l'homme et de la société.	
Administration, gestion, logistique.	Les candidats de l'option sciences de l'ingénieur doivent posséder un diplôme sanctionnant une formation scientifique.
Systemes de télécommunications et d'information.	Les candidats du domaine EPS, sous-option équitation militaire doivent au minimum être titulaires soit du brevet d'état d'éducateur sportif du 2e degré (BEES2), option équitation, ou du diplôme d'enseignement supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DESJEPS) dans l'une des disciplines olympiques en équitation, soit d'un diplôme de niveau licence ou équivalent et d'un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (BPJEPS) option équitation.
Langues et relations internationales.	<p>Conditions identiques exigées aux options déclinées supra et détenir de plus au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un PLS 3333 en langue anglaise ou titre équivalent ; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un PLS 2222 ou titre équivalent d'une autre langue européenne (allemand, espagnol, ou d'une autre langue précisée par circulaire annuelle) ; - soit le PLS 2211 ou le PLS 1122 ou titre équivalent d'arabe, de russe ou d'une autre langue précisée par circulaire annuelle. <p>La circulaire annuelle sous timbre DRHAT/SDF/BCCF relative aux concours du diplôme technique rappelle en annexe les équivalences des titres reconnus, autorisant l'attribution du niveau PLS requis.</p>

ANNEXE II.
CONDITIONS EXIGÉES POUR SE PRÉSENTER AU DIPLÔME TECHNIQUE, VOIE «
CONCOURS SUR ÉPREUVES ».

OPTIONS.	CONDITIONS EXIGÉES.
Sciences de l'ingénieur.	<p>Être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'origine école spéciale militaire (ESM) ou école militaire interarmes (EMIA), filière sciences ; - soit titulaire d'un diplôme d'études universitaires générales, mention sciences des structures et de la matière (DEUG A) ou titulaire d'un diplôme BAC + 2 scientifique.
Sciences de l'homme et de la société.	<p>Être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'origine ESM, EMIA ou une école d'administration militaire (EAM ou EMCTA) ; - soit titulaire d'un BAC + 2 validé, non spécifique. <p>Conditions spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la sous-option « éducation et entraînement physiques militaires et sportifs » (E2PMS), outre les conditions d'âge et la réussite aux épreuves seuils, totaliser au minimum de 51 points sur la dernière fiche récapitulative CCPM datée de moins d'un an ; - pour la sous-option « équitation militaire » : être titulaire au minimum du BEES1 option équitation ou du BPJEPS option équitation.
Langues et relations internationales.	<p>Être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'origine ESM, EMIA ou EAM/EMCTA ; - soit titulaire d'un diplôme d'études universitaires générales, non spécifique. <p>Et détenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un PLS 3333 d'anglais ou titre équivalent ; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit le PLS 2222 ou titre équivalent d'une autre langue européenne (allemand, espagnol, ou d'une autre langue précisée par circulaire annuelle) ; - soit le PLS 2211 ou PLS 1122 ou titre équivalent d'arabe, de russe ou d'une autre langue précisée par circulaire annuelle. <p>La circulaire annuelle relative au concours du DT rappelle en annexe les équivalences des titres reconnus, autorisant l'attribution du niveau PLS requis.</p>
Administration, gestion, logistique.	Être :
Systèmes de télécommunications et d'information.	<ul style="list-style-type: none"> - soit d'origine ESM, EMIA ou EAM/EMCTA ; - soit titulaire d'un BAC + 2 validé.

**ANNEXE III.
LISTE DES OPTIONS, DOMAINES ET SOUS OPTIONS.**

OPTIONS.	DOMAINES.	SOUS-OPTIONS.
LRI.	RGE.	Arabe.
		Russe.
		Chinois.
		Autres langues.
		Relations internationales.
AGL.	PBF.	Finances publiques.
	LOG.	Soutien du combattant.
		Logistique.
	MAI.	Qualité.
		Logistique de maintenance.
		Organisation et gestion des stocks.
SHS.	SHU.	Psychologie.
		Sociologie.
		Histoire et Patrimoine.
	RGE.	Renseignement et Intelligence économique.
	GRH.	Gestion des ressources humaines.
	COM.	Relations publiques.
	EPS.	E2PMS.
		Equitation militaire.
SEC.	Sécurité.	
SI.	MAI.	Munitions.
		Organisations et gestion de la production.
		Soutien en logistique intégré.
	AER.	Armement et essai en vol.
		S/C AER
		Météorologie
		Management aéronautique.
		Sciences géographiques.
	RGE.	Imagerie.
		Renseignement et sciences de l'ingénieur.
		ARM.
	SAR.	Armement.
	NBC.	Physique nucléaire.
		Biologie.
		Chimie.
	SEC.	Risques technologiques.
	SIC.	SSI.
Télécom réseau.		
Télécom espace.		
STI.	SIC.	Télécom réseau.
		Informatique de gestion.